

**PROPOSITION DE LOI, N° 261,
RELATIVE A LA PROMOTION ET L'ENCADREMENT DE LA RESIDENCE
ALTERNEE DES ENFANTS DE PARENTS SEPARES**

TEXTE CONSOLIDE

Article premier

Le premier alinéa de l'article 303-2 du Code civil est modifié comme suit :

« En application des deux articles précédents et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article suivant, le juge tutélaire peut fixer la résidence habituelle de l'enfant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, soit en alternance au domicile de chacun de ses père et mère et ce même en l'absence d'accord de ces derniers, soit au domicile de l'un des parents. »

Article 2

Le troisième alinéa de l'article 303-3 du Code civil est abrogé.